

Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

REÇU LE 03 JUIN 2020

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Municipalité de Bonvillars
Monsieur Frédéric Piguët, Syndic
Administration communale
Rue de la Laiterie 5
1427 Bonvillars

Municipalité d'Onnens
Monsieur Alain Portner, Syndic
Administration communale
Rue du Pontet 11
1425 Onnens (VD)

Lausanne, le 25 mai 2020

Concerne : courrier du 31 mars 2020

Messieurs les Syndics,

Je fais référence à votre courrier du 31 mars dernier et qui a retenu ma meilleure attention.

La problématique que vous évoquez est une situation récurrente dans les relations entre les associations intercommunales et les communes membres et qui nécessite effectivement une discussion entre toutes les parties concernées.

En préambule, je tiens à mentionner quelques éléments sur les développements souhaitables en matière d'organisation et de planification scolaire à long terme.

L'article 27 alinéa 1 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) définit les compétences et responsabilités des communes en matière d'organisation territoriale et de bâtiments scolaires : « *Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.* ».

L'article 18 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.01) précise encore que « *le canton et les communes se concertent en vue d'offrir aux élèves les services nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la vie scolaire.* ».

Ces articles visent la construction concertée de solutions cohérentes et efficaces sur le plan local, axées sur les besoins de l'enseignement obligatoire, en particulier l'inclusion des élèves en difficulté, mais également des domaines connexes que sont le sport, l'accueil de jour et les activités de jeunesse, entre autres. Dans cette perspective, le regroupement des différentes infrastructures sur un même site scolaire assure un meilleur déroulement de la journée de l'élève. Ce principe se trouve énoncé à l'article 19 RLEO, qui précise que « *dans la mesure du possible, les communes veillent à grouper les locaux et installations scolaires de manière à éviter aux élèves des déplacements durant le temps consacré à l'enseignement.* ».

Cela étant, la planification scolaire s'établit avant tout dans le cadre d'une concertation entre acteurs concernés, à savoir entre communes, directions d'établissement scolaire et services cantonaux. Ce travail d'analyse tient compte non seulement de l'organisation scolaire existante et du besoin de l'enseignement, mais également des spécificités locales et des perspectives de développement souhaitées par les communes. Bien que s'inscrivant dans les cadres légaux en vigueur, cette approche se caractérise donc effectivement par une analyse nuancée selon les besoins régionaux.

En référence à la situation particulière qui est la vôtre, le Comité directeur de l'Association Scolaire Intercommunale de Grandson et Environs (ASIGE) est compétente dans la mise à disposition des locaux scolaires, et ce, particulièrement selon l'article 19 alinéa 1 chiffre 11 des statuts en vigueur : « [...] *entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires [...]* ».

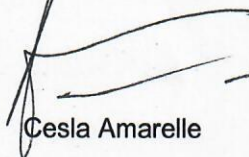
Au surplus, en fonction de l'article 21 des statuts, l'ASIGE peut demander aux communes membres de mettre à disposition des locaux pour l'accomplissement de sa mission : « *A la demande de l'association, les communes ont l'obligation de créer de nouveaux locaux ou, selon les circonstances, et sous la forme d'un droit de superficie, d'aliéner les terrains nécessaires à la construction de bâtiments qui seront la propriété de l'association. [...]* ».

De ces compétences découle le « plan directeur » des infrastructures scolaires réfléchi par l'ASIGE, en bonne collaboration avec l'établissement scolaire et la DGEO.

Dès lors, je vous invite à prendre contact directement avec le Comité directeur de l'ASIGE afin d'exposer les différentes questions que vous mentionnez dans votre courrier. Le Comité directeur sera à même d'y répondre et d'explicitier les principes sur lesquels reposent le « plan directeur », ainsi que ses conséquences sur le développement des infrastructures scolaires, permettant d'offrir les prestations adéquates aux élèves.

M. Claude Bohnenblust, Directeur de l'EPS Grandson et environs, ainsi que M. Grégoire Vagnières, Conseiller en développement organisationnel à la DOP-DGEO se tiennent volontiers à disposition, cas échéant.

En vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et pour toute votre implication dans le bon fonctionnement de l'école obligatoire, je vous prie d'agréer, Messieurs les Syndics, mes cordiales salutations.


Cesla Amarelle**Copies**

- Association Scolaire Intercommunale de Grandson et Environs (ASIGE)
- M. Giancarlo Valceschini, Directeur général de l'enseignement obligatoire
- M. Claude Bohnenblust, Directeur, EPS Grandson et environs (DGEO)
- M. Grégoire Vagnières, Conseiller en développement organisationnel, DGEO-DOP